



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet
pour le transfert d'un établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Saint-Héand (43)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2354

Décision du 29 septembre 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-14 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, du 2 juin 2021 et du 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2354, présentée le 3 août 2021 par Saint-Etienne Métropole, relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour le transfert d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Héand (42) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 août 2021 ;

Considérant que la commune de Saint-Héand comprend 3614 habitants, sur une superficie de 3 090,2 ha, qu'elle fait partie de Saint-Etienne Métropole et qu'elle s'inscrit dans le périmètre du Scot Sud-Loire approuvé le 19 décembre 2013, en cours de révision ;

Considérant que le projet a pour objectif de permettre le transfert de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la commune de Saint-Héand, actuellement situé en zone UA du PLU, pour le relocaliser dans un nouveau sous-secteur ULa, autorisant les établissements d'hébergements et de santé, en prévoyant :

- la création d'un sous-secteur ULa en lieu et place de la zone AU et de la zone A des Terrasses, sur une surface de 2,52 ha ;
- la modification des articles 1 et 2 de la zone UL dans le règlement pour créer un secteur ULa autorisant l'implantation des établissements d'hébergement et de santé du type EHPAD ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin d'accompagner le développement qualitatif du nouveau sous-secteur ULa ;
- le reclassement en zone AU stricte d'une partie de la zone AUb de la Mayonnière au sud de la commune afin de compenser partiellement l'ouverture de la zone ULa des Terrasses sur une parcelle de 0,5 ha ;
- le classement de quelques parcelles déjà bâties, situées sur le secteur des Terrasses, dans l'ancienne zone AU, en zone Ucb ;

Considérant que sur le plan environnemental, le projet intercepte une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II mais que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale de cette zone ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour le transfert d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Héand (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Héand (43)], objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2354 **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Héand (43) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,



Yves SARRAND

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).